Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900021-20260324-D2026020-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE D'ARZANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Arzano, en séance ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge, M. Jean-Yves SYLVESTRE, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : LAVISSE Clotilde, AUFFRED Clément, LE ROCH Marie-Françoise, SYLVESTRE Jean-Yves, CORNIERE Aurélie, LE POGAM Pierre, FEREZ Crystel, DANIEL Stéphane, NOUAILLE DEGORCE Stéphanie, CLERO Ewen, DANIEL Louise, MOELO Mickael, GRAGNIC Marie-Annick, FLECHER Quentin, DE PENFENTENYO Aude

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
15	15	15

Secrétaire de séance : Louise DANIEL

Date de convocation : 17/03/2026 **Date d'affichage** : 23/03/2026

Objet de la délibération : Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900021-20260324-D2026020-DE

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

La présidence de la séance est assurée par le doyen de l'assemblée, M. Jean-Yves SYLVESTRE.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme Clotilde LAVISSE : 14 voix (quatorze voix)

Mme Clotilde LAVISSE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Pour extrait certifié conforme

Clotilde LAVISSE,
Maire d'Arzano

MAIRIE D'ARZANO
29300 (Finistère)

C. Lavisse